



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMQUI

RÈGLEMENT N° 898-21

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le territoire de la ville d'Amqui est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu de l'actualiser afin de le rendre conforme aux réalités contemporaines et d'offrir une rémunération qui s'approche de celle offerte dans les villes comparables de la région;

Considérant qu'un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été faits par Mme Sylvie Blanchette, conseillère, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 août 2021;

Considérant qu'avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001);

En conséquence, il est proposé par Mme Sylvie Blanchette, appuyé par M. Michel Germain, et résolu unanimement que le *Règlement n° 898-21* soit adopté:

ARTICLE 1 : LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « *Règlement n° 898-21 relatif à au traitement des élus municipaux* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle du maire est fixée à 47 100 \$. La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée à 10 335 \$. Une rémunération additionnelle de 1 550 \$ est accordée au maire suppléant.

La rémunération est versée toutes les deux semaines pour un total de vingt-six semaines annuellement.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DU MAIRE

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à 60 jours, le maire suppléant reçoit, à compter de la 61^e journée, au lieu et place de sa rémunération annuelle, une rémunération égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, les élus auront droit à une allocation des dépenses égale à la moitié du montant de leur rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).

L'allocation de dépenses est versée conformément à l'article 10.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

À compter de l'exercice financier de 2023, le montant des rémunérations est indexé, le 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année précédente, en prenant comme base l'indice moyen établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

L'indexation annuelle sera d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 3 %.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est versée toutes les deux semaines pour un total de vingt-six semaines annuellement.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n° 843-19 et 814-17, ainsi que tout règlement portant sur le même sujet, adoptés antérieurement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté à Amqui, à la séance ordinaire du 20 septembre 2021.

Pierre D'Amours
Maire

M^e Vincent Paradis
Greffier

Avis de motion donné à la séance ordinaire du 16 août 2021.
Projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 16 août 2021.
Avis public du projet de règlement publié le 17 août 2021.
Règlement adopté à la séance ordinaire du 20 septembre 2021.
Avis public d'entrée en vigueur du règlement publié le 21 septembre 2021.